

SOCIETE DES REGATES DE COURSEULLES

S.R.C.

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 7 mars 2009

ARTICLE 1 : FONDATION DE L'ASSOCIATION :

- 1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination :

Société des Régates de Courseulles
- 1.2. Sa durée est illimitée.
- 1.3. Elle a son siège : 5 Quai Est à Courseulles / mer. Le siège peut être transféré dans un autre endroit ou lieu par délibération de l'A.G.
- 1.4. L'association fondée en 1887 a été déclarée à la Préfecture du Calvados et agréée le 7 juin 1911 sous le n°102.
Elle a présenté sa demande d'agrément au secrétariat d'Etat, à la Jeunesse et aux Sports et a été agréée sous le n°19887 le 30 Novembre 1964.
- 1.5. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet (en particulier toutes discussions à caractère politique ou religieux).

ARTICLE 2 : OBJETS DE L'ASSOCIATION :

- 2.1. Assurer la pratique et l'enseignement de la navigation, ainsi que la pratique des activités de loisirs nautiques et de régates.
- 2.2. Développer le goût de la navigation et de toutes les activités qui s'y rattachent.
- 2.3. Resserrer les liens entre les membres de l'Association et les pratiquants d'activités nautiques.
- 2.4. Défendre les intérêts de tous les pratiquants de loisirs nautiques.
- 2.5. Coordonner les intérêts de ses membres en les soutenant auprès des pouvoirs publics, des autorités, des fédérations et des organismes français et étrangers.
- 2.6. Développer, organiser et promouvoir les pratiques de loisirs, touristiques et autres, liées aux activités nautiques en y incluant toute opération compatible avec l'objet de l'association ; contribuer à sa réalisation et dans ce cadre, vendre ou offrir à la vente tous produits, services ou activités liées aux activités nautiques.
- 2.7. Etablir tous les règlements concernant les activités qu'elle régit, coordonne ou favorise. Elle œuvre pour garantir le respect des règles sportives internationales, de l'esprit et de la déontologie sportive.
- 2.8. Œuvrer au respect du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer, de l'esprit de responsabilité et de la solidarité des plaisanciers, notamment par la formation et l'information.
- 2.9. Collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics qui vont dans le sens de son objet, ainsi qu'aux actions des fédérations, des ligues et des comités départementaux.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions sont notamment :

- 3.1. La coordination des programmes d'activité de l'Association
- 3.2. La coordination de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité : régates, rallyes etc...
- 3.3. L'organisation des manifestations à caractère régional, national ou international dont les titres sont délivrés selon les cas par la Ligue, la F.F.V. ou les Classes.
- 3.4. L'organisation des manifestations promotionnelles destinées à animer le Club.
- 3.5. La tenue d'assemblées périodiques.
- 3.6. La publication de bulletins.
- 3.7. La création d'organismes même commerciaux destinés à permettre à l'association d'une part d'atteindre ses objectifs et mettre en place sa politique, et d'autre part la mise en œuvre de ses moyens d'actions.

ARTICLE 4 : L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE :

MEMBRES ACTIFS

MEMBRES ASSOCIES

MEMBRES HONORAIRES OU DONATEURS

MEMBRES D'HONNEUR

MEMBRES COOPTES

- 4.1. Les membres actifs sont les personnes à jour de leur cotisation annuelle.
- 4.2. Les membres associés sont les personnes payant une cotisation temporaire.
- 4.3. Les membres honoraires sont les personnes payant une cotisation spéciale donnant droit d'utiliser les installations intérieures du Club.
- 4.4. Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent et/ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.
- 4.5. Les membres cooptés sont les membres de l'Ecole de Voile de Courseulles qui acceptent l'adhésion. Ils sont éligibles au comité de direction dans la limite de trois sièges. L'Ecole de Voile paye une cotisation globale annuelle déterminée par le bureau.
- 4.6. Pour être membre, il faut être majeur ou fournir une attestation écrite des parents, et, être agréé par le Comité de Direction.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit. En cas de refus, le Comité de Direction n'est pas tenu de donner ses raisons.

ARTICLE 5 :

Les différents taux de cotisation et de droit d'entrée sont fixés par le Comité de Direction.

ARTICLE 6 : LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD :

- 6.1. Par la démission.
- 6.2. Pour non-paiement des cotisations. Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Comité pour fournir ses explications.

ARTICLE 7 : AFFILIATIONS.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres actifs et cooptés définis aux articles 4.1. et 4.5

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration donné à un autre membre actif est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande écrite du quart de ses membres actifs.

8.1. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont postées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

8.2. Son bureau est celui du Comité de Direction.

8.3. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9.

8.4. Elle délibère sur les questions écrites déposées au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale par les membres actifs.

8.5. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité simple des membres de plus de 16 ans, actifs ou cooptés, licenciés, présents ou ayant donné procuration.

Le vote secret peut être demandé par tout membre présent.

8.6. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont transcrits dans le registre des Assemblées.

8.7. Les agents rétribués par l'Association peuvent être autorisés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION.

9.1. L'association est administrée par un Comité de Direction composé de 7 membres au moins et de 21 au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

9.2. Est électeur tout membre actif ou coopté, licencié, adhérent de l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, de plus de 16 ans le jour de l'Assemblée Générale.

9.3. Est éligible tout membre actif ou coopté, licencié, âgé de plus de 18 ans le jour de l'Assemblée Générale, jouissant de ses droits civils et politiques, adhérent de l'Association depuis plus d'un an le jour de l'élection.

9.4. Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans (les électeurs élisent 7 membres lors de l'AG annuelle se rapportant à l'exercice d'une année paire).

S'il y a plus de 7 candidats, sont élus ceux ayant obtenus le plus de voix.

S'il n'y a pas plus de 7 candidats, sont élus ceux ayant obtenus plus de la moitié des voix des électeurs.

- 9.5. Au cas où le Comité viendrait à compter moins de 7 membres, il compléterait provisoirement ce nombre à 7, par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale suivante procédera à leur remplacement.

Si ce remplacement n'a pas lieu une année normale d'élections (voir article 9.4), le mandat de ces membres prendra fin l'année suivante.

- 9.6. Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le Président, éventuellement un ou deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION.

- 10.1. Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

- 10.2. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- 10.3. Tout membre du Comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- 10.4. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 11 : GRATUITE DU MANDAT.

- 11.1 Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

- 11.2. Le Comité de Direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

- 11.3. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction.

- 11.4. Le Président peut inviter toute personne à assister au Comité et au Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION.

- 12.1. Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- 12.2. Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

- 12.3. Il nomme les représentants de l'Association aux Assemblées Générales de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.

- 12.4. Il autorise tous achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

- 12.5. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans contestation de paiement.

- 12.6. Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du Bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

- 12.7. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et en un temps limité.
- 12.8. Pour les besoins de son fonctionnement, le Comité de Direction crée et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition.

ARTICLE 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.

13.1. Le Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandeur qu'en défendeur.

En cas de vacance, il est remplacé par l'un des vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement désigné par le Comité.

13.2. Le Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des comités de Direction et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

13.3. Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité de Direction.

Il tient une comptabilité régulière à jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 14.1. Des droits d'entrée et des cotisations des membres.
- 14.2. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou la Fédération.
- 14.3. Des sommes perçues en contrepartie de prestations et services fournis par l'Association.
- 14.3. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS.

- 15.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau, au moins un mois à l'avance avant la séance.
- 15.2. L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres prévus aux articles 4.1 et 4.5.
- 15.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle.
- 15.4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION.

- 16.1. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés aux articles 4.1 et 4.5.
- 16.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 16.3. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix détenues par les membres présents.

ARTICLE 17 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant un objet similaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 18 : FORMALITES.

Le Président, au nom du Comité de Direction, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui détermine les délais d'exécution des présents statuts.

Les modifications à ce règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée ordinaire.